

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>								

PROVINCE
DISTRICT

F

5587

68675

FOL

15

Cour du Banc de la Reine.

(EN APPEL.)

(De la Cour de Révision—Montréal.)

DAME HENRIETTE BROWN,

(Demanderesse en Cour Inférieure,)

APPELANTE ;

&

LES CURÉ ET MARGUILLIERS DE L'ŒUVRE ET FABRIQUE DE LA
PAROISSE DE MONTREAL,

(Défendeurs en Cour Inférieure.)

INTIMÉS.

Le jugement soumis à cette Cour d'Appel a été rendu le 10 septembre 1870, par la Cour de Révision, à Montréal, les Hons. Juges Berthelot, Torrance et MacKay siégeant. Ce jugement a renversé celui rendu en première instance, le 2 mai 1870, par l'Hon. Juge Mondelet. Le texte de ces deux jugements se trouve à l'appendice du présent factum.

L'Appelante requérait un bref de *Mandamus*, par une requête libellée, dans laquelle elle exposait les faits suivants :

Feu JOSEPH GUIBORD, mari de l'Appelante, est décédé le 18 novembre 1839, à Montréal, ayant été en possession de son état civil de catholique romain, depuis sa naissance jusqu'à son décès. Les Défendeurs, administrateurs et gardiens du seul cimetière affecté à la sépulture, des personnes de ce culte, ont refusé d'inhumér les restes du défunt, dans le cimetière commun à tous les catholiques de la Cité et de la Paroisse de Montréal.

La Requête concluait dans les termes suivants :

A ces causes votre requérante conclut à ce que, vû les affidavits produits avec les présentes, il émane un Bref de *Mandamus*, adressé aux dits Défendeurs, et qu'il soit ordonné et enjoint aux dits Défendeurs, sur paiement par la requérante des frais ou honoraires d'usage, d'inhumér ou faire inhumer, sous huit jours du jugement à intervenir, dans le cimetière catholique romain de la Côte des Neiges, sous le contrôle et administration des dits Défendeurs, le corps du dit feu Joseph Guibord, conformément aux usages et à la loi, et qu'il soit de plus enjoint et ordonné aux dits Défendeurs d'insérer sur les registres de l'état civil par eux tenus, le certificat de telle inhumation du dit Joseph Guibord aussi conformément aux usages et à la loi, et sous telles peines que de droit en cas de résistance aux ordres de cette honorable Cour, le tout avec dépens des présentes contre les dits Défendeurs, desquels dépens le soussigné demande distraction, la requérante se réservant tout recours que de droit, pour les dommages occasionnés par l'injuste refus des dits Défendeurs.

Le Bref annexé à cette requête était un Bref de sommation ordinaire, référant à la requête annexée. La copie de la requête signifiée aux Intimés émanait de la Cour et comme étant partie du Bref.

L'action fut rapportée le 30 novembre 1869, et le même jour les Intimés comparurent par leur procureur.

Le 10 décembre 1869, les Intimés produisirent simultanément les pièces de procédure suivantes :

1. Requête demandant l'annulation du Bref, 1o parce qu'il ne contenait l'énoncé d'aucune qualité à raison de laquelle la Demanderesse pourrait porter plainte contre les Défendeurs ; 2o. parce que ce Bref n'énonçait aucun acte que les Défendeurs étaient tenus d'accomplir ; 3o. parce qu'il n'énonçait pas la qualité à raison de laquelle les Défendeurs étaient tenus d'accomplir aucun devoir refusé 4o. parce qu'il ne contenait aucun ordre d'aucun juge enjoignant aux Défendeurs d'accomplir le devoir omis ou négligé ; 5o. enfin parce que c'était un simple Bref de sommation et non un *Mandamus*.

2o. Exception péremptoire réitérant les allégations de la Requête ci-dessus et concluant à l'annulation du Bref.

3. Autre exception péremptoire alléguant qu'ils n'avaient pas refusé l'inhumation réclamée

98569



par cette action, qu'ils n'étaient pas prévenus de l'intention de la Demanderesse de présenter le corps du défunt au cimetière,—que s'ils en eussent été prévenus, ils auraient offert de l'enterrer dans une partie du cimetière qu'ils auraient indiquée, et concluant au débouté de l'action.

4. Autre exception péremptoire, alléguant que dans l'exercice libre du culte catholique, les Défendeurs avaient divisé le cimetière dont ils ont l'administration en deux parties, l'une où sont inhumées les personnes de croyance catholique, avec les cérémonies religieuses, l'autre où sont inhumées celles qui sont privées de la sépulture ecclésiastique; que lors de son décès, Joseph Guibord était membre de l'Institut Canadien, et comme tel soumis notoirement et publiquement à des peines canoniques qui comportaient la privation de la sépulture ecclésiastique, et que le curé ayant soumis le cas à son supérieur ecclésiastique, savoir l'administrateur du diocèse, en l'absence de l'Evêque, il en avait reçu un décret lui enjoignant de refuser la sépulture ecclésiastique,—ce qu'il avait fait; que toutefois il avait offert d'accorder la sépulture civile, *et ce dans les conditions réglées par les lois ecclésiastiques*, ce que la Demanderesse a refusé.

5. Défense en fait.

L'Appelante opposa à ces divers moyens de défense ce qui suit :

1. A la requête pour annulation du Bref, une motion pour faire rejeter cette requête : 1. parce que cette requête était fondée sur de prétendues informalités de la nature d'une exception à la forme, et que cette requête était produite tardivement et contrairement à la loi ; 2. parce que ces prétendues informalités ne pouvaient être invoquées que par exception à la forme, et que les Défendeurs n'avaient aucun droit de le faire par requête, produite en dehors des délais de l'exception à la forme et non accompagnée du dépôt de deniers exigé par la loi ; 3. parce qu'en supposant cette requête légalement produite, elle ne contenait aucun moyen suffisant en droit pour en justifier les conclusions.

2. A l'exception péremptoire, fondée sur ces moyens de formes, une motion du même caractère fut opposé.

Cet incident suspendit jusqu'au 16 Décembre 1869, la production des réponses et répliques.

Par interlocutoire du 11 Décembre 1869, la requête des Intimés à l'effet de faire annuler le Bref fut rejetée.

Ainsi que l'affirment les Griefs d'appel, cet interlocutoire n'est pas affecté par le jugement du 10 Septembre 1870 ; en sorte qu'il existe au dossier deux jugements, dont l'un met de côté tous ces moyens de forme, dont l'autre déboute l'action sur ces mêmes moyens de forme !

RÉPONSES ET RÉPLIQUES.

1. A la première exception, celle fondée sur ces moyens de forme, l'Appelante répondit que c'était là l'objet d'une exception à la forme qu'il eût fallu produire dans des délais expirés et avec un dépôt de deniers qui n'avait pas été fait.

2. A la seconde exception, l'Appelante répondit que les Intimés ayant, à diverses reprises, refusé d'enterrer le défunt dans le cimetière affecté aux catholiques, il était superflu de fixer une heure pour la présentation du corps, que d'ailleurs l'action était une mise en demeure formelle, et que les Intimés refusaient encore d'accomplir l'acte qui leur était demandé.

3o. A la troisième exception, l'Appelante répondit *en droit* que cette exception ne contenait aucun énoncé qui put légalement en justifier les conclusions; que d'après le droit et la jurisprudence prévalant en France, lors de la cession du Canada à la Grande-Bretagne, et le droit public de cette dernière puissance, le pouvoir judiciaire avait pleine juridiction pour réformer et empêcher les abus de l'autorité religieuse; que les Intimés admettant qu'à une époque qu'ils mentionnent, feu J. Guibord appartenait au culte catholique; ils n'alléguaient aucun fait d'où serait résulté la perte des droits attachés à ceux qui professent ce culte et notamment la sépulture due à ses restes et réclamée par cette action; que les Intimés reconnaissant que l'Institut Canadien était une société incorporée, suivant la loi, et d'ailleurs la dite société était incorporée en vertu d'un acte public (16 Vict. ch. 261) il n'appartenait à aucune autorité, autre que le Parlement, de restreindre les droits et franchises des membres de la dite société et que la prétention énoncée par les Intimés tendant à attribuer à l'Evêque le droit de restreindre ou altérer les dits droits et franchises, constituait une entreprise contre l'autorité du souverain; que le curé, M. Rousselot, ne pouvait justifier son refus d'inhumer par l'ordre de son supérieur, qui ne possédait aucune autorité pour donner cet ordre; que l'offre d'inhumation faite par les Intimés impliquait le refus de donner aux restes du défunt la sépulture

dans le cimetière affecté aux inhumations des catholiques suivant que le voulaient l'usage et la loi.

L'Appelante répondit de plus à cette exception par une dénégation générale et dans une réponse spéciale, après avoir réitéré les allégations de la réponse *en droit* qui vient d'être analysée, elle dit : qu'en supposant que l'autorité religieuse puisse, sous certaines circonstances et par certains procédés, limiter les droits réclamés par cette action, il était faux, d'après les principes auxquels la dite autorité religieuse était soumise aussi bien que d'après le droit civil, qu'il ait jamais été prononcé aucune peine canonique contre les membres de l'Institut Canadien ; que le dit Institut avait été incorporé par acte du Parlement (16 Vict., ch. 261) et que par le fait de telle incorporation, les membres du dit Institut, qui pouvaient et peuvent appartenir à tous les cultes, avaient été reconnus par les lois du pays, comme autorisés à poursuivre les fins de leur association et que le Parlement seul pouvait altérer ou restreindre les droits que leur conférait leur charte ; qu'en 1858, une minorité des membres du dit Institut ayant prétendu que la bibliothèque contenait des livres futiles, irréligieux et immoraux, la majorité affirma que cet avancé était faux ; que l'Evêque de Montréal adoptant, sans examen ni enquête, l'affirmation mal fondée de la minorité, avait, le 30 avril 1858, publié une lettre pastorale, faisant appel aux catholiques de l'Institut et les engageant à se soumettre aux lois de l'Eglise, sans dire comment et sans prononcer aucune peine contre ceux qui ne se soumettraient pas ; que pour témoigner de leur respect pour le dit Evêque, les membres du dit Institut avaient délégué plusieurs d'entre eux, auprès du dit Evêque, à l'effet de lui soumettre le catalogue des livres du dit Institut, afin qu'il put ou se convaincre qu'on l'avait trompé ou indiquer ceux des livres qu'il considérerait comme immoraux ou dangereux ; que le catalogue était resté six mois entre les mains de l'Evêque et que l'Evêque l'avait remis sans indiquer un seul livre comme immoral ou dangereux ; que nonobstant cette revendication du caractère moral de la bibliothèque du dit Institut, l'Evêque avait privé ment donné instruction aux prêtres de son diocèse de refuser les sacrements aux membres du dit Institut, leur infligeant ainsi sans aucune cause, sans monition ni excommunication, une peine abusive et contraire aux canons et aux lois de l'église ; que cette peine toutefois étant purement spirituelle, cette cour n'avait à en prendre connaissance, qu'en appréciant les conséquences qui s'en étaient suivies et auxquelles les Intimés faisaient allusion en alléguant que feu J. Guibord était, lors de son décès, soumis à de prétendues peines canoniques ; qu'en 1865, certains membres catholiques du dit Institut s'étaient plaints au Pape, supérieur du dit évêque, des abus sus-cités des pouvoirs spirituels du dit évêque ; qu'en août 1869, le dit évêque avait fait publier une annonce pastorale, dans laquelle il prétendait donner le texte d'un document émané d'une congrégation dite de la Sainte Inquisition, qui déclarait " qu'ayant soumis à l'examen la difficulté soulevée depuis longtemps à l'égard de l'Institut Canadien, ils ont voulu qu'il fut signifié au dit évêque que les doctrines contenues dans un certain annuaire (de 1868) devaient être tout-à-fait rejetées et que ces doctrines enseignées par le même Institut devaient elles-mêmes être réprochées, etc., etc., que le dit évêque devait être exhorté à s'entendre avec le clergé de son diocèse pour que les catholiques, et surtout la jeunesse, fussent éloignés du dit Institut, tant qu'il sera bien connu que des doctrines pernicieuses y sont enseignées ;" que l'évêque avait pris occasion de ce document pour déclarer " que celui qui persisterait à vouloir demeurer dans le dit Institut ou à lire ou seulement garder le dit annuaire, sans y être autorisé par l'église, se privait lui-même des sacrements, même à l'article de la mort, parce que pour être digne d'en approcher, il faut détester le péché qui donne la mort à l'âme et être disposé à ne le point commettre ;" que rien dans le document prétendu émané de Rome ne justifie les conclusions auxquelles en était arrivé l'évêque ; que le dit document n'exprime aucune opinion sur les questions soumises, autrement que par l'impression causée par l'annuaire, postérieur de dix ans aux questions soumises et de quatre ans à l'appel déferé à l'autorité romaine, de la conduite abusive de l'évêque ; que l'abstention de l'autorité romaine de se prononcer sur la question soumise impliquait la condamnation de la conduite de l'évêque ; que les conclusions de l'évêque et notamment celle déclarant que ceux qui persistent à demeurer membres du dit Institut se privent eux-mêmes des sacrements, même à l'article de la mort, sont un nouvel abus de l'autorité du dit évêque ; que les prétendues peines canoniques dont parlent les Intimés ne peuvent avoir d'autre prétexte que la lettre pastorale en dernier lieu citée ; que telles peines n'ont aucune existence légale, 1o. Parce que la seule peine canonique qui puisse séparer un membre de l'église et le priver de la sépulture ecclésiastique est l'excommunication majeure, nominativement prononcée, précédée de monitions écrites et individuellement signifiées, 2o. Parce que rien de tel n'existe à l'égard du

défunt ; que d'ailleurs, ces peines ne pouvaient être prononcées, que tant que l'Institut enseignait des doctrines pernicieuses ; que le 23 septembre 1869 les membres de l'Institut avaient unanimement déclaré qu'ils n'avaient aucune espèce d'enseignement et qu'ils excluaient avec soin tout enseignement de doctrines pernicieuses ; que le même jour, les membres catholiques du dit Institut avaient unanimement déclaré qu'ils se soumettaient purement et simplement au décret condamnant l'annuaire de 1868 ; que vu tout ce qui précède, feu J. Guibord n'était soumis à aucune peine canonique et que l'exception des Intimés devait être déboutée.

Le 3. Janvier 1870, les Intimés obtinrent la permission de produire une réplique spéciale à la réponse qui vient d'être analysée, et dans ce document, ils prétendirent que l'Evêque était indépendant de l'état ; que le défunt Guibord était soumis au contrôle absolu et exclusif des lois de l'église catholique ; que l'ordre de l'administrateur enjoignant aux défenseurs de refuser la sépulture ecclésiastique n'était justiciable que de l'autorité ecclésiastique, niant à cet égard la juridiction des tribunaux civils ; que l'acte d'incorporation de l'Institut n'a pas soumis ses membres aux exigences du culte catholique ; que le défunt était sous le coup d'une peine canonique purement spirituelle dont la Cour ne peut s'occuper, les conséquences seules de cette peine étant de son ressort ; que cette peine a été infligée en conformité aux lois et canons de l'église catholique, qui juge seule et sans contrôle, tout livre publié, et dont elle permet ou défend la lecture, ainsi que réglé par le Concile de Trente ; qu'en 1850 et depuis, l'Institut a possédé des livres impies, irréligieux, hérétiques et immoraux, renfermant des doctrines condamnées et notamment Voltaire, Jean Jacques Rousseau, Eugène Sue, Dupuis et grand nombre d'autres ; qu'en 1858, une majorité des membres du dit Institut, déclara que l'Institut était seul compétent à juger de la moralité de sa bibliothèque, et qu'il était capable d'en prendre connaissance sans l'introduction d'influences étrangères ; que cette déclaration était une négation absolue de la doctrine catholique ; qu'en conséquence l'Evêque a eu raison de dire que les membres de l'Institut étaient sous l'effet des peines canoniques portées par les règles citées du Concile de Trente, et d'ordonner aux prêtres de son diocèse d'appliquer, le cas échéant, les peines portées par l'Eglise contre ceux qui refusent de lui obéir ; qu'il est vrai que le catalogue des livres fut soumis à l'Evêque, mais que voyant que l'Institut n'avait fait aucune des démarches qu'il avait droit d'en attendre, il s'était abstenu de prononcer ; que le défunt Guibord n'était pas de ceux qui avaient appelé à Rome ; que l'eût-il été, il n'en pourrait tirer aucun avantage, cet appel ayant été rejeté à Rome, attendu que l'Evêque a été loué de ce qu'il avait fait ; que le refus des sacrements infligé par l'Evêque à la suite du décret de la Cour de Rome, n'est que l'exécution de la recommandation qui est faite à l'Evêque d'éloigner les catholiques du dit Institut ; qu'il est faux que, d'après le droit canonique, l'excommunication majeure puisse seule priver de la sépulture ecclésiastique ; que de plus l'Institut continue à enseigner des doctrines pernicieuses, ainsi qu'il est prouvé par sa déclaration du 23 Septembre 1869, qui invoque une autre déclaration du 7 Mars 1864 où il est dit : " que la constitution de l'Institut Canadien, en ne demandant compte à aucun de ses membres de sa foi religieuse, n'implique en cela la négation d'aucune vérité ou autorité religieuse, et laisse subsister dans leur intégrité les responsabilités et devoirs individuels des membres, dans leurs rapports avec les cultes établis ; que pour placer la liberté religieuse admise dans cette institution, au-dessus de toute espèce de conflit et à l'abri de tout malaise, il est essentiel d'éviter avec soin de discuter toute question qui pourrait blesser les susceptibilités religieuses d'aucun des membres de cette Institution ; " que d'après cette déclaration, l'affirmation, dans le dit Institut, de la divinité de Jésus-Christ, pouvant blesser les susceptibilités des Juifs, il faudrait s'abstenir de la faire, et que cette doctrine est anti-catholique et pernicieuse ; qu'après avoir déclaré se soumettre au décret condamnant l'annuaire de 1868, l'Institut l'a conservé et le possède encore ; qu'à raison de ce qui précède le dit feu Guibord était, lors de son décès, un pécheur public, soumis comme tel aux peines canoniques qui ont été appliquées à ses restes.

C'est sous les circonstances de cette contestation que la preuve orale et écrite a été faite de part et d'autres, et la cause soumise au tribunal en première instance.

Le jugement rendu en premier lieu aussi bien que celui de la Cour de Révision, s'expliquent par les motifs donnés par leurs auteurs et c'est là qu'il en faut rechercher la signification.

Le jugement de l'honorable juge Mondelet et les raisons sur lesquelles il est fondé, sont invoqués par l'Appelante comme conformes aux faits de la cause et à la loi qui leur est applicable. Aussi l'Appelante leur donne-t-elle son entière adhésion. Il n'était pas possible d'apprécier, d'un plus haut point de vue et avec plus de science, de sagesse et de saine logique, les divers aspects de cet important litige.

La Cour de Révision a adopté des voix différentes.

Avant de les soumettre à l'examen, il est nécessaire de limiter le débat aux questions qui sont en cause, afin de voir quelle application pouvait avoir sur ces questions les opinions des honorables juges de la Cour de Révision. Ces questions étaient très simples sous la forme en laquelle elles étaient soumises, par la requête libellée de l'Appelante, 1o. Le défunt était catholique. 2o. On a refusé à ses restes la sépulture due à un catholique. 3o. Demande que la sépulture en usage soit accordée à ses restes dans le cimetière catholique. La réponse à cette demande, limitée à ses proportions légales, était aussi très simple (car l'Appelante considère comme non avenu tout ce qui ne s'est pas produit d'une manière légale.) 1o. Le défunt était sorti de l'église catholique, par les peines canoniques auxquelles il était soumis. 2o. Le cimetière est divisé en deux parties, l'une consacrée à l'inhumation de ceux qui ont droit à la sépulture ecclésiastique et l'autre à ceux qui n'y ont pas droit. Le défunt s'étant mis dans des conditions à n'avoir pas droit à la sépulture ecclésiastique, elle lui a été refusée. Mais l'autre genre de sépulture a été offert et refusé. En conséquence les Intimés n'ont fait que ce qu'ils avaient le droit de faire.

L'Appelante ayant nié les affirmations de la défense, tout se réduisait en définitive à savoir si le défunt était mort catholique ou non.

Comme tous ceux qui résistent à l'exécution d'une obligation légale, les Intimés ont eu recours aux expédients usuels pour ne pas rencontrer de front leur créancier ou adversaire. Ici toutefois la tentative d'échapper à la responsabilité s'est produite sous une forme qui place la défense des Intimés et la sentence attaquée en conflit direct avec des textes positifs du Code de Procédure, et cette violation d'une loi claire et précise est la seule base du jugement dont se plaint l'Appelante.

Dans les cas où nulle diligence n'est exigée par la loi, ceux qui se prétendent irrégulièrement assignés sont tenus de s'en plaindre sous quatre jours du rapport de l'action (Art. 107, C. P. C.) Le *Mandamus* est un remède prompt et dont la procédure est précipitée et rapide. Or le jugement soumis à cette Cour repose presque exclusivement sur une arrière pensée, qui ne s'est manifestée que dix jours après le retour de l'action, par une exception à la forme dans laquelle les Intimés se plaignent de ce que le bref ne contient aucune injonction ni les qualités en lesquelles les Intimés sont requis d'obéir au bref. Sauf le défaut d'injonction dans le bref, le reste de ce moyen de défense est plus que vague, il est incompréhensible. Toutefois les juges de Révision se sont exprimés, dans leur jugement, d'une manière assez claire, pour autoriser l'analyse suivant de l'arrêt dont nous nous occupons :

1o. Le Bref ne contient aucun ordre d'exécuter quoique ce soit, contrairement aux exigences de l'art. 1022 du C. P. C.

2o. La demande d'insérer l'acte d'inhumation sur les registres de l'état civil ne peut être accordée, les Défendeurs n'étant pas les gardiens de ces registres.

3o. La demande d'inhumer ou faire inhumer le défunt, dans le cimetière catholique "conformément aux usages et à la loi" est vague.

4o. La preuve établit que le cimetière est divisé en deux parties, l'une pour la sépulture ecclésiastique et l'autre pour la sépulture civile; il n'est pas au pouvoir des Défendeurs de donner la sépulture ecclésiastique et ils ont offert la sépulture civile, avant l'action.

5o. Le jugement de première instance est erroné, en autant qu'il ne désigne pas la sépulture voulue, par ce jugement, et en ce qu'il maintient la réponse en droit opposée à la troisième exception.

6o. Le jugement accorde *ultra petita* en enjoignant de donner la sépulture mentionnée dans ce jugement.

7o. Enfin les Défendeurs ont apporté des causes suffisantes contre le *mandamus* péremptoire.

1o. LA FORME DU BREF.

Les questions de forme et notamment celles qui concernent le bref, semblent être les seules sur lesquelles deux des honorables juges (Mackay & Torrance, J.J.) aient prétendu vouloir se prononcer, quoiqu'en définitive ils aient concouru dans un jugement qui adjuge sur le fonds. En effet l'hon. juge Mackay avait dit, dans des observations imprimées dans les deux langues: "For myself, I hesitate to say what I think about whether ecclesiastical burial was properly refused to Guibord or improperly, or whether the Bishop's orders were lawful or unlawful;—et l'hon. Juge Torrance avait dit: "Je n'exprime pas d'opinion sur la question, si (le cas échéant) le curé pourrait être condamné à donner la sépulture ecclésiastique aux

restes de feu Joseph Guibord, puisque n'étant pas en cause, il n'est pas nécessaire d'adjudger sur cette question."

Toutefois l'un des honorables juges, (Berthelot, J.) désirant embrasser toute la cause, la sentence est motivée de telle sorte qu'elle peut, au gré des opinions diverses, passer pour être limitée à des questions de forme ou comme adjugeant sur toutes les matières débattues. Tout en repoussant les conclusions auxquelles en est venu l'hon. Juge Berthelot, on doit le louer de ne s'être pas réfugié dans l'équivoque, sur un sujet qui préoccupait à un si haut point l'esprit public.

Indépendamment des raisons péremptoires qui écartaient ces arguties de forme, la dignité de la justice voulait que l'on tînt compte de la profonde émotion qui agitait toutes les classes de la société et que les opinions fussent fixées sur un des sujets les plus susceptibles de troubler les consciences et d'affecter l'honneur des familles. L'auteur qui a été le plus fréquemment cité de part et d'autre, Durand de Maillane, a dit avec raison : "Le refus de sépulture est regardé parmi nous comme une telle injure, ou même comme un tel crime, que chaque fidèle, pour l'honneur de la religion et la mémoire ou même le bien de son frère en Jésus-Christ, est recevable à s'en plaindre. Cette plainte se porte devant les juges séculiers, parce qu'elle intéresse en quelque sorte le bon ordre dans la société et l'honneur même de ses membres." (Droit Cann. T. 5 p. 442.) Illustrée par le fait que l'un de nos semblables gisait depuis près d'un an sur le sol, attendant ce dernier devoir que beaucoup d'êtres privés de raison se rendent entre eux, cette opinion, consacrée par l'histoire du monde entier, n'a éveillé quelque part que l'intérêt d'une chicane normande. Quelque soit le parti auquel se range cette haute Cour d'appel, il est à espérer qu'elle acceptera la responsabilité franche, ouverte et entière de dire aux parties et au public où est le juste et le vrai en cette cause importante.

Or il ne se trouvait dans aucune de ces questions de forme.

Les Défendeurs, composés du *Curé*, représentant l'élément religieux du corps, et des *Marguilliers*, représentant l'élément laïque, avaient accepté eux-mêmes et la forme du Bref et la régularité de leur mise en cause respective, en ne s'en plaignant pas, dans la forme et sous les délais fixés par la loi.

C. P. C. Art. 116. "Sont invoqués par exception à la forme, les moyens résultant : 1o des informalités dans l'assignation ; 2o des informalités de la demande, lorsqu'elle est en contravention avec les dispositions contenues dans les art. 14, 19, 50, 52, et 56." C'est-à-dire, Art. 14, Pouvoir ester en justice ; Art. 19, Plaider pour soi et non pour autrui ; Art. 50, exposer la demande dans le Bref ou dans une déclaration y annexée ; Art. 52, d'écrire l'objet de la demande ; Art. 56, assigner, en laissant copie du Bref et de la déclaration.

C. P. C. Art. 107. Les exceptions à la forme doivent être produites sous quatre jours à compter du rapport du Bref ; Art. 111 : A défaut par la partie de produire telle exception dans ce délai, elle est foreclose de plein droit ; Art. 112, le plaidoyer contenant une telle exception ne peut être reçu à moins qu'il ne soit accompagné du dépôt de la somme des deniers fixés par les règles de pratique du tribunal. L'Article 117 permet d'amender, après l'exception à la forme. L'Article 119 dit que les informalités de la demande sont couvertes par le défaut du Défendeur, de les invoquer dans les délais fixés. L'Art. 1002, s'appliquant aux brefs de prérogative, oblige de plaider, sous quatre jours, à la plainte et non au Bref.

Comme matière de fait, ce n'est que dix jours après le rapport de l'action que les Intimés se sont plaints de la forme du Bref et ils n'ont pas accompagné ce grief du dépôt exigé par la loi.

Concourant dans un jugement qui consacrait la violation directe de tous ces articles du Code de Procédure, l'honorable Juge Torrance ajoutait, au mal jugé, l'ironie de dire : "Mieux vaudrait n'avoir pas de code que d'en avoir un qu'on refuserait de suivre !" C'était parce que le Bref ne contenait pas lui-même l'injonction que l'honorable Juge s'exprimait ainsi. Or voici ce qu'il dit lui-même sur ce point, au moment même où il déclare ce Bref informe : "Quant à la forme du Bref employée, qui n'est pas un *Mandamus* dans le sens ancien du terme, il faut avouer que la pratique a été depuis bien des années de faire usage d'un simple Bref de sommation annexé à la requête qui, comme la déclaration de nos plaidoiries ordinaires, expose les causes de la demande."

Il faut croire donc que depuis 1849 qu'existe la réforme des brefs de prérogative, il ne s'est trouvé ni un avocat au barreau, ni un juge sur le banc, qui ait entendu la loi et qu'il a fallu un cas où l'on violerait six articles du Code à la fois, pour nous ramener dans l'intelligence de l'Art. 1022 ! Car cet article reproduit en termes formels la onzième sect. du ch. 88 des S. R. B. C., qui dit : "Any person may apply for a Writ of *Mandamus* requiring the Defendant to perform the act, or show cause to the contrary."

Cet aveuglement universel du banc ou du barreau est-il bien fondé ?

L'objet de la douzième Vict. ch. 41, sur laquelle est fondé le ch. 88 des S. R. B. C., était de ramener à l'uniformité et à la simplicité de notre procédure, l'exercice des brefs de prérogative. Aussi n'a-t-on conservé de la pratique anglaise que les formes inhérentes et indispensables à l'usage de ces Brefs.

L'insurmontable obstacle qu'a rencontré la Cour de Révision, au seuil même de la cause, git dans le fait que l'Art. 1022 dit : Toute personne peut obtenir un Bref (qui n'est pas nommé) enjoignant au Défendeur d'accomplir le devoir ou l'acte requis,—et l'on en a conclu que par ces mots, le Code exige impérieusement que le Bref contienne lui-même l'injonction.

L'on ne tient aucun compte de l'Art. 50, qui dit : " Un exposé des causes de la demande doit être contenu dans le Bref ou dans une déclaration qui y est jointe," sous prétexte que cela s'applique aux actions ordinaires et non au *Mandamus*.

L'on ne tient pas compte de l'Art. 1023 : " Cette demande (de l'injonction) est faite par une Requête libellée ; ni de l'Art. 1024 qui réfère à l'Art. 999 : " le Bref d'assignation enjoint de comparaître au jour fixé par le tribunal", l'Art. 1002 : " les Défendeurs doivent sous quatre jours plaider spécialement à la plainte.

L'on ne tient aucun compte de l'Art. 1025 : " Si la Requête est déclarée bien fondée, le tribunal peut ordonner un Bref péremptoire, etc.

Le mécanisme organisé par ces diverses dispositions de la loi est simple : le Bref assigne à répondre à la Requête, qui fait partie du Bref et s'incorpore avec lui.

Sur ce point donc il est impossible que le jugement de la Cour de Révision soit maintenu par cette honorable Cour.

20. RÉGISTRES CIVILS.

Les Défendeurs, dit la Cour de Révision, n'étant pas les gardiens des Régistres civils, ils ne pouvaient pas être condamnés à y insérer l'acte d'inhumation de Guibord.

Il sera toujours vrai de dire que la prévention produit l'aveuglement. En effet l'honorable Juge Berthelot, après avoir posé très-exactement les principes de droit qui régissent cette matière, arrive à une conclusion qui en méconnaît la lettre et l'esprit. Il suffirait, de citer ses paroles pour démontrer l'erreur et le mal jugé sur cette question :

" La Demanderesse, dit-il, invoque sur ce point l'article 1238 du Code de Procédure en ces termes :

" Les Curés, les Marguilliers des Œuvres et Fabriques et autres administrateurs d'Eglises, dans les lieux où il y a eu des baptêmes, mariages et sépultures, sont tenus, chacun à son égard, de satisfaire aux prescriptions de la loi relativement aux Régistres des actes de l'état civil, et peuvent y être contraints par telles voies et sous telles peines et dommages que de droit."

" La ponctuation et les termes de cet article font voir que par l'expression " les Curés," au pluriel, " les Marguilliers et autres administrateurs d'Eglises," aussi au pluriel, l'on veut dire en général, " tous les Curés des paroisses du pays, et tous les marguilliers de chaque paroisse qui sont tenus de satisfaire, chacun en ce qui les regarde, à ce que la loi leur prescrit pour la tenue des Régistres de l'état civil.

" Or qu'est-ce que le Code prescrit au Curé comme officier de l'état civil ? C'est d'enregistrer les baptêmes, mariages et sépultures aux Régistres à cette fin, tenus par lui conformément aux chapitres 2, 3 et 4 du titre 2 du Code Civil, titre 2^{me} des actes de l'Etat civil.

" Et qu'est-ce que le Code prescrit aussi à cet égard aux Défendeurs en cette cause :

" L'Article 43 du Code civil le mentionne en ces termes ; " Les Régistres sont fournis par les Eglises, congrégations ou sociétés religieuses, et doivent être de la forme réglée au Code de Procédure Civile.

" Puis l'article suivant, 44, est en ces termes : " Les Régistres sont tenus par les Curés, vicaires, prêtres ou ministres, desservant telles églises, congrégations ou sociétés religieuses ou par tout autre fonctionnaire à ce autorisé,"

L'honorable Juge, appuyé par ses deux collègues, conclut de tout cela que le Curé, c'est-à-dire M. Rousselot, n'ayant pas été nominativement et personnellement assigné, l'officier de l'état civil n'est pas devant la Cour. Mais que représente donc le " Curé," dans la désignation des Défendeurs " Les Curé et Marguilliers ?"

Toute cette citation prouve que l'objet de la Requête libellée ou *Mandamus* pouvait être frustré, si le curé eut été personnellement assigné. Il eut pu dire : les Marguilliers me

refusent l'usage des Régistres, pour l'insertion de ce décès ; donc il fallait assigner les Marguilliers pour ne pas donner lieu à ce prétexte. M. Rousselot eût pu mourir durant l'instance ou être remplacé et l'action tombait par cela même. Une nouvelle action portée contre son successeur *individuellement* pouvait avoir le même sort. S'il s'agissait d'une action en dommages, il est hors de doute que la Fabrique ne serait pas responsable des actes individuels du curé. Mais pour obtenir l'insertion de l'acte d'inhumation, il fallait mettre en cause et celui qui est tenu de la faire (le curé d'office quel qu'il soit) et les Marguilliers qui sont tenus de fournir les Régistres ; le Curé et les Marguilliers étant tenus, *chacun en ce qui le regarde*, de satisfaire à ce que la loi prescrit pour la tenue des Régistres de l'état civil, suivant l'expression si juste, mais si mal appliquée, de l'honorable Juge Berthelot.

L'observation de cet honorable juge que, dans les poursuites qui ont eu lieu dans le pays, à l'occasion de ces matières, c'est le Curé qui a généralement été mis en cause, est exacte ; mais il faut tenir compte du fait que ces poursuites ont généralement eu pour objet de réclamer des dommages. *P. de Champlain vs. Vézina*, dommages réclamés, parce que le curé avait refusé d'accepter le demandeur comme parrain. *Harnois vs. Rouisse*, dommages, pour avoir refusé de baptiser l'enfant du Demandeur. *Larocque vs. Michon*, dommages pour avoir marié une mineure, sans le consentement de son tuteur. *Berry vs. Taylor*, même action.

Ce qu'il fallait pour parvenir au but de cette action c'était donc : 1^o. d'assigner ceux qui pouvaient répondre à toutes ses parties ; 2^o. d'avoir à compter avec un corps à succession perpétuelle.

La preuve vient ici à l'appui de la position prise par l'Appelante, ainsi qu'il sera démontré, lorsqu'il sera question d'un autre point. Les attributions respectives du Curé et des Marguilliers sont tellement confondues, dans leur exécution, qu'il fallait assigner le Curé et les Marguilliers pour obtenir les différents détails de l'inhumation et de son insertion sur les registres.

30. LA DEMANDE ETAIT-ELLE VAGUE ?

L'Appelante a demandé que son mari fût inhumé, dans le cimetière catholique romain, conformément aux usages et à la loi et le jugement l'ordonnait.

L'honorable Juge MacKay, qui a le plus particulièrement critiqué cette partie du jugement, admet en termes formels que *l'usage* fait la loi et il ne révoquerait pas en doute que chacun est censé connaître la loi. Comme tous ses collègues, l'honorable Juge MacKay a dû rendre de nombreux jugements ordonnant aux parties de faire certaines choses *conformément à la loi*, et cela dans des matières où l'usage et la loi étaient moins notoires, que dans l'inhumation des morts.

Ce que l'Appelante demandait c'est que son mari, mort catholique, fût enterré dans le cimetière commun aux catholiques. Elle ne dit pas, dans sa requête, si c'est la sépulture ecclésiastique ou civile qu'elle veut pour son mari. Elle demande l'exécution d'une obligation naturelle, simple et connue de tout le monde et principalement par les Intimés, qui sont institués en corporation pour cet objet, au nombre d'autres. C'était en un mot de rendre aux restes de son mari les derniers devoirs, accordés à tous ceux qui mouraient catholiques, ni plus ni moins.

Ce qui peut être vague, sous certaines circonstances, peut cesser de l'être ; et ici le doute et l'équivoque ont été imaginés par les honorables Juges en Révision, mais n'ont jamais existé pour les Intimés, qui ne se sont jamais plaints d'ignorer ce que l'on voulait d'eux.

Si les Intimés avaient donné l'inhumation dans le cimetière catholique, sans l'accompagner des cérémonies d'usage, ils auraient accompli ce devoir naturel, simple et si bien connu de tout le monde qui leur était principalement demandé. Il serait resté une action en dommages pour n'avoir pas accompli les cérémonies d'usage, que la requête demande plutôt comme base d'une action future en indemnité et en réparation d'injure, que comme un acte actuel et nécessaire. Les expressions *suivant l'usage et la loi* n'étaient donc qu'une direction donnée aux Intimés sur la manière d'exécuter le jugement, dont l'objet était l'inhumation dans le cimetière catholique.

Pour démontrer combien ce jugement est conforme à l'usage de nos cours, il suffit de prendre au hasard un volume des rapports judiciaires. Voici quelques-unes des décisions contenues au T. 16 des Décisions des Tribunaux (L.C.R.).

P. 139. *Eastern Township Bank & Pacault* : (Cour d'Appel) Ordonné qu'un jugement de distribution soit préparé "*in due course of law*."

P. 167. *Herrick vs. Sixby* (Conseil Privé) "They will order that the Superior Court do take such steps, *as shall be necessary and proper to make, &c.*"

P. 185. *Duhault vs. Pacault* (Cour de Révision, Québec) "si mieux n'aime le Défendeur rendre compte, *en la manière accoutumée, &c.*"

P. 398. *Taylor vs. Mullin* (Cour de Révision, Montréal) "order and require the Corporation &c., to proceed according to law to the election of a duly qualified person, &c."

P. 421. *Eastty vs. The Fabrique of Montreal*, (Cour d'Appel) "ordonne qu'il soit procédé à la vente des effets saisis, ainsi qu'il pourra appartenir, suivant la loi et la pratique de cette Cour."

P. 432. *Beaudry vs Corporation de Montréal*, (Cour d'Appel,) "pour être ensuite procédé suivant la pratique de la Cour."

Dans une cause non-rapportée, mais actuellement pendante en appel, *Fabrique de Verchères, vs. la Corporation de Verchères*, l'honorable Juge Berthelot fait reposer son jugement du 30 Décembre 1869, sur l'usage et la loi du pays.

C'est là une matière trop familière aux membres de la Cour, pour insister d'avantage. Ce mode d'adjuger réserve aux tribunaux l'occasion et le droit d'apprécier la manière en laquelle on a exécuté leurs ordres.

"Quant à ce point, dit l'honorable Juge Mackay, on essaye de cacher l'intention réelle sous des mots vagues. Il est incontestable que les Défendeurs sont obligés d'enterrer Guibord dans le cimetière catholique romain, suivant la loi. Néanmoins un ordre péremptoire, enjoignant cet enterrement, laisserait les choses dans le même état qu'avant la Requête entre la Plaignante et les Défendeurs."

Nullement, le défunt serait inhumé,—objet capital de l'action! Les cérémonies, savoir l'usage, seraient-peut-être déniées,—objet secondaire, réparable par des dommages.

On ne peut ici se réfugier derrière le droit des Intimés de désigner la place où sera inhumé le défunt, car l'Appelante ne demande place que dans le cimetière catholique, et non un endroit particulier dans ce cimetière.

40. DIVISION DU CIMETIERE.

La preuve, dit le jugement *à quo*, établit que le cimetière est divisé en deux parties, l'une où l'on ne donne que la sépulture ecclésiastique, et l'autre où l'on donne la sépulture civile; il n'est pas au pouvoir des Défendeurs de donner la première, ils ont offert la seconde avant l'action et elle a été refusée.

Nous revenons ici à la division des attributions déjà traitée à l'occasion des registres. Ce qui a été dit là-dessus reçoit ici son application; et l'on va voir combien la force des choses réprouve cette division arbitraire et capricieuse, et combien il était nécessaire de diriger cette action contre "les Curé et Marguilliers."

Les Intimés ont prouvé eux-mêmes le fait que le cimetière est la propriété de la fabrique. (Voir pièce M produite par Mr. Rousselot.) L'on voit que les ventes de terrains, dans le cimetière, se font par le marguillier comptable, du consentement du curé.

Si le curé eut été poursuivi personnellement, il eut été fondé à dire: vous me demandez de disposer d'une propriété qui n'est pas la mienne, et sur laquelle je n'ai pas de contrôle; c'est le corps de la fabrique qui est propriétaire ou plutôt administrateur de ce terrain. Je ne suis tenu à remplir des fonctions sur ce terrain que lorsque j'y suis appelé et autorisé par la fabrique. Or la fabrique ayant refusé d'y admettre les restes du défunt, je ne pouvais avoir aucune fonction à remplir.

Et en supposant que l'Appelante aurait obtenu un ordre contre la personne du curé, la fabrique n'avait qu'à fermer ses portes, pour nullifier le jugement sans qu'un reproche légitime pût être fait à M. Rousselot. Il fallait donc attaquer tous ceux qui avaient, *chacun en ce qui le regarde*, un rôle à remplir dans l'inhumation, savoir le curé, comme officiant dans l'acte religieux et comme témoin dans l'acte civil, et les marguilliers pour en obtenir le terrain nécessaire à la sépulture.

Pour comprendre ce que signifie l'affirmation du jugement de Révision "qu'il n'est pas au pouvoir des Défendeurs de donner la sépulture ecclésiastique," il faut recourir aux observations de l'hon. Juge Mackay:

"Si, dit-il, la sépulture qu'il entend ordonner est ecclésiastique, le jugement, pour ce qui concerne ce mode de sépulture, ne peut être supporté, la Fabrique étant incapable de donner une telle sépulture ou d'en remplir les formalités, et n'ayant ni attributions sacerdotales ni les pouvoirs qui y sont attachés, *puisque elle n'est qu'une simple corporation laïque.*"

Les Intimés ont eu le bonheur d'obtenir gain de cause, sur ce point, non-seulement sans avoir jamais songé à exprimer cette prétention; mais encore après avoir soutenu précisément le contraire. Les Intimés ont prétendu n'être pas justiciables des tribunaux civils, parce qu'ils étaient ou représentaient l'Eglise. De fait voici une partie du jugement de Révision qui déboute l'action parce que les Intimés sont une corporation laïque et nous arriverons dans

un instant à une autre partie du même jugement qui renvoie l'action, parce que les *Intimés* représentant l'*Eglise*, ils sont indépendants des tribunaux civils. On voit donc qu'au besoin le "curé," élément religieux, absorbe toute la fabrique et soustrait le corps au contrôle civil et au besoin encore "les marguilliers," élément laïque, absorbent le corps, pour le soustraire à ses obligations religieuses.

C'est entre ces deux systèmes contradictoires que se trouve la vérité. La Fabrique, telle que nous l'avons ici et dans la matière qui nous occupe, est une corporation mixte, religieuse et séculière tout à la fois ; le curé y représente l'élément religieux, les marguilliers en sont l'élément séculier ; *chacun en ce qui le regarde* est investi de droits et de devoirs où l'autorité civile et l'autorité religieuse trouvent facilement les limites de leur juridiction respective, quand on ne fait pas violence à la logique pour rendre ces limites insaisissables.

Rien ne fait obstacle à ce que le curé soit justiciable de l'autorité civile pour être contraint à exécuter sa part dans l'acte de l'inhumation. Si c'est lui qui refuse d'obéir à la Cour, l'art. 1025 du C. P. C. indique comment il pourra y être contraint. Si ce sont les marguilliers qui refusent d'accomplir leur partie, c'est-à-dire de fournir le terrain pour la sépulture et les registres pour l'insertion de l'acte, le même article indique aussi comment ils y seront contraints. Si c'est la corporation, c'est-à-dire l'union des éléments qui la composent, qui offre de la résistance, il est pourvu au moyen de la faire obéir.

Sous le système de cette division arbitraire des attributions des membres de la corporation assignée, les *Intimés* pourraient prendre une position beaucoup plus forte, s'il leur prenait envie de refuser ce qu'ils ont appelé la sépulture civile. Ils n'auraient qu'à dire : Nous sommes institués pour les intérêts catholiques, celui dont vous réclamez l'inhumation n'étant pas catholique, sa sépulture ne nous regarde pas. L'offre qu'ils ont faite, en cette circonstance, ne serait qu'un acte de condescendance dont ils pourraient se rétracter demain.

Si leur offre de donner cette sépulture civile doit être prise comme la reconnaissance d'une obligation légale, de quel droit les *Intimés* oseraient-ils dire, comme ils le font dans leurs exceptions, que cette sépulture civile ils sont prêts à la donner "dans les conditions réglées par les lois ecclésiastiques de l'Eglise Catholique Romaine ?" N'est ce pas proclamer en termes formels que l'état est dans l'église ; que le monde civil n'existe que dans les conditions réglées par l'autorité ecclésiastique ? Cette cour est appelée à décider si nous en sommes rendus là.

La division des cimetières repose sur un usage qui n'a pas été observé à l'égard du cimetière de la Côte des Neiges. On a été dans l'habitude de diviser les cimetières en deux parties, l'une que l'on consacrait en bloc et où l'inhumation a généralement été ecclésiastique, l'autre qui n'était bénie sous aucune circonstance et où l'on enterrait ceux qui n'étaient pas considérés comme chrétiens. Aucune partie du cimetière en question n'a été bénie, si ce n'est la fosse servant à chaque sépulture.

Aucun usage ne peut être invoqué contre l'Appelante, car il n'est pas prouvé qu'il ait jamais existé un cas semblable à celui-ci. C'est la première fois, en Canada du moins, que la sépulture catholique est refusée au corps d'un homme mort catholique. Que des malheureux trouvés sur le chemin ou morts de leurs mains ou par les mains de la justice aient été inhumés dans ce que l'on appelle la partie réservée : cela ne fait pas de doute et il s'est établi un usage à leur égard, dont l'Appelante n'a aucun intérêt à contester la légitimité ; mais l'usage de cette division ne milite en rien contre le défunt Guibord. S'il existe un usage applicable à la cause, c'est celui d'inhumer les catholiques dans la partie destinée à la sépulture des catholiques et cet usage l'Appelante l'invoque.

Les *Intimés* n'ont jamais prétendu qu'ils n'avaient pas qualité pour faire les inhumations catholiques ; ils ont, au contraire, soutenu qu'ils n'en pouvaient pas faire d'autres. La Cour de Révision qui reproche au juge de première instance d'avoir accordé à l'Appelante *ultra petita*, commet elle-même l'erreur d'accorder aux *Intimés* *contra petita*, c'est-à-dire leur donner gain de cause en désavouant leurs prétentions.

Les *Intimés* justifient leur refus d'inhumer le défunt dans la partie destinée aux catholiques en disant qu'ils ne peuvent donner là d'autre sépulture que la sépulture ecclésiastique et que quant à ce genre de sépulture, ils n'ont pas d'ordre à recevoir d'autres personnes que de leur supérieur ecclésiastique. Cette dernière partie de leur prétention sera discutée dans un instant ; mais c'est le lieu de nier aux *Intimés* qu'ils ne puissent pas donner d'autre sépulture que celle réglée par les Canons de l'Eglise, dans la partie destinée aux inhumations catholiques. Il y a dans la sépulture des morts le fait matériel de l'inhumation, que les tribunaux civils peuvent ordonner *manu militari* au besoin. On peut discuter, s'ils peuvent contraindre le prêtre à faire des prières, mais il est certain qu'ils peuvent le punir par des amendes ou des

dommages pour ne pas les avoir faites. Le jugement qui enjoignait d'inhumer le défunt, *sui-
vant l'usage et la loi*, commandait la partie matérielle de la sépulture, et donnait avis aux Inti-
més de la responsabilité qu'ils encourraient en ne l'accompagnant pas des cérémonies d'usage.
Et ici, le fait que le cimetière n'est consacré nulle part, mettait les Intimés parfaitement
à l'aise pour se conformer tout à la fois aux injonctions des autorités civiles et aux ordres de
leur supérieur ecclésiastique. En inhumant le défunt dans le cimetière catholique, même sans
prière ni cérémonies religieuses, ils exécutaient l'ordre de la Cour dans sa partie essentielle.
Quant aux cérémonies, ils pouvaient choisir entre l'obéissance à l'ordre injuste de leur supé-
rieur ecclésiastique, et la pénalité qu'ils encourraient par leur contravention à l'instruction
donnée pour exécuter l'ordre de la Cour.

D'après l'opinion des savants juges, la société civile est tellement désarmée en présence
de l'autorité religieuse, que le refus de la sépulture ne peut donner lieu qu'à une action en
dommage. Tous, ils admettent que, dans une action en indemnité, la Cour a le droit de s'en-
quérir de la validité du refus d'inhumer, et de condamner à des dommages les auteurs d'un
refus, qui n'est pas fondé en droit canonique ; mais ce qu'elle a le droit de punir, elle n'a pas
le droit de le réprimer ou de le réparer !

Si le curé croit que son caractère religieux lui interdit de participer dans une sépulture
non ecclésiastique, comment a-t-il pu offrir une sépulture civile ? Et s'il ne croit pas pouvoir
exécuter lui-même l'ordre de la Cour, qu'il le fasse exécuter. L'Appelante demande que les
Intimés donnent ou *fassent donner* la sépulture au défunt.

Lors même que le cimetière catholique eut été béni, les Cours civiles n'avaient pas à
s'occuper de cet incident. Le curé n'a pas le pouvoir de se soustraire à l'obligation d'inhu-
mer un catholique dans son cimetière, sous prétexte qu'il y a pratiqué certaines cérémonies.
Si aux yeux des Intimés, l'exécution de l'ordre de la Cour avait l'effet de profaner le cimetière
consacré,—le Cardinal Gousset enseigne (Théologie Morale 72, p. 191), qu'il suffirait de le
béni de nouveau pour effacer la profanation.

Mais il n'y avait pas lieu de s'inquiéter là-dessus, car la profanation des choses saintes
n'existait ici que dans le refus de sépulture qui a donné lieu à ce litige, ainsi qu'il va être
établi.

50. NON-SPECIFICATION DU GENRE DE SEPULTURE—RENOI DE LA 3EME EXCEPTION.

§1.—Genre de Sépulture.

C'est à cette partie du jugement qu'il a été fait allusion, en signalant la manière dont on
avait disposé de la cause, manière équivoque et ambiguë qui permettait à deux des Juges de
Révision de se limiter à des questions de forme, et qui autorisait le troisième à prononcer sur
le mérite de la cause. Ce ne sera pas sans surprise que cette Cour verra exprimer de la sorte
un motif de cassation : " parce que le jugement maintient la réponse en droit de la Deman-
deresse à la troisième exception des Défendeurs," sans dire ce que contenait cette exception,
ni ce que l'on en adopte.

Il serait superflu de revenir sur le reproche fait à l'Appelante de n'avoir pas dit si c'était
la sépulture ecclésiastique ou la sépulture civile qu'elle voulait. La demande de l'Appelante,
depuis les premières démarches, faites auprès du Curé, par le témoin A. Doure, réitérées par
le protêt du notaire et par l'action, a toujours été la même. C'est l'inhumation du défunt
dans le cimetière catholique, suivant l'usage et la loi. On verra, dans la déposition du témoin
A. Doure, comment on est arrivé à distinguer entre la sépulture ecclésiastique et la sépul-
ture civile. C'est le Curé qui a fait cette distinction, et il a persisté à refuser toute espèce
de sépulture, dans le cimetière catholique. Menacée d'un scandale, l'Appelante se serait con-
tentée du fait matériel de l'inhumation, sauf à demander compte plus tard de l'injure, qui
aurait été causée par le refus des cérémonies religieuses.

L'Appelante est plus convaincue que jamais qu'elle a demandé la chose propre et elle
persiste à dire que le jugement de première instance l'avait légalement ordonnée. Quand un
tribunal ordonne de faire une chose suivant l'usage, suivant la pratique, il ne se donne pas la
peine de désigner d'avance quels sont cet usage, cette pratique ou cette manière accoutumée.
Se reposant sur la notoriété de cette coutume, pour attendre une exécution légale de son
ordre, il attend qu'on lui fasse rapport de l'exécution de l'ordre pour en juger. Ainsi quand il
est enjoint à un tuteur de rendre compte, en la manière accoutumée,—c'est lorsque le
compte est rapporté que l'on examine si le compte a été ainsi rendu. Ici, c'est sur le rapport
du Bref péremptoire que la Cour aurait apprécié le mode d'exécution adopté par les Intimés.

§2.— Renvoi de la 3ème Exception.

Cette troisième exception, il faut le rappeler, contenait la dénégation de la compétence de la Cour. Les observations de l'honorable Juge Berthelot, sur cette matière, sont remarquables par le travail qu'elles ont dû imposer à leur auteur et surtout par les efforts dont elles témoignent, pour faire ressortir de l'histoire et de la jurisprudence le contraire de ce qu'elles enseignent, quelquefois implicitement, mais le plus souvent dans les termes les plus formels et les plus clairs, ainsi qu'il va être démontré.

Dans la partie historique de ce travail, le savant Juge s'est appliqué à attaquer la filiation traditionnelle, si bien établie par l'honorable Juge Mondelet, des pouvoirs du Parlement de Paris à notre Cour Supérieure actuelle. Il commence par citer les termes de l'Edit de création du Conseil Supérieur de Québec, qui lui attribue la connaissance de *toutes les causes civiles et criminelles*, afin d'en tirer la conclusion, 1o que les *causes ecclésiastiques*, n'étant pas mentionnées, l'Edit lui déniait la juridiction en matière d'appel comme d'abus; 2o que si le Conseil Supérieur n'a pas eu cette juridiction, la Cour Supérieure, qui l'a remplacé, dans la succession des temps et des législations diverses, ne la possède pas non plus.

La première de ces conclusions, étant réprouvée par le plus simple examen de nos Edits et Ordonnances, il sera inutile de faire voir que la seconde ne serait pas un corollaire logique, même si la première était fondée. Avec de la bonne volonté, on peut tirer des textes une signification à laquelle ils ne se prêtent nullement, ainsi que c'est le cas pour l'interprétation restrictive attachée par le savant Juge à cet édit de création. Mais les interprétations de fantaisie ne résistent pas devant l'application pratique de ces textes. Le Conseil Supérieur a connu des appels comme d'abus dans les cas suivants :

Edits et Ord. (Edition de 1855) T. 2, pp. 129 et 130; appel comme d'abus d'une ordonnance de l'Evêque de Québec du 24 avril 1696.

Id. p. 160. Appel comme d'abus d'une sentence de l'officiat de Québec du 6 novembre 1706. (Officialité dont l'existence est mise en doute par le savant Juge. Voir là-dessus *Histoire de la Colonie Française*, de l'Abbé Faillon, T. 3, p. 512. Edits et Ord. T. 2, p. 163.)

Id. p. 163, autre appel concernant l'officialité, 10 septembre 1714.

Le savant Juge parle de l'appel comme d'abus de janvier 1728 (*Id.* p. 322) comme d'un cas isolé, désavoué par le gouverneur, M. de Beauharnois, et finalement par le Roi, le 17 septembre 1728, sur le principe que le Conseil Supérieur avait usurpé cette juridiction d'appel. Il suffisait de lire les documents cités à l'appui de cette opinion, pour voir qu'elle était dénuée de tout fondement; mais un honorable Juge ayant attaché l'autorité de son nom à cette étrange interprétation de documents qui ne disaient pas un mot de ce qu'il y avait trouvé, il était utile de démontrer combien était fautive cette revue historique et nous croyons l'avoir fait à la satisfaction de chacun.

Le savant Juge n'a pas été plus heureux dans l'allusion qu'il a faite aux difficultés qui avaient existé entre M. de Frontenac et l'Abbé de Fénélon. Tous deux étaient de mauvaises têtes; mais leurs démêlés ne donnèrent jamais lieu à une question de juridiction, et M. de Fénélon étant allé se plaindre de son adversaire auprès du roi, il fut empêché de revenir au Canada. Voici comment l'auteur cité par le savant Juge parle de la fin de cette difficulté: (Hist. de la Colonie Française de l'Abbé Faillon, T. 3, p. 581).

“ M. de Bretonvilliers en écrivit ainsi le 7 du mois de mai 1675 aux ecclésiastiques de Villemarie: Je vous exhorte tous à profiter de l'exemple de M. de Fénélon. Pour s'être trop intrigué dans le monde et mêlé dans ce qui ne le regardait pas, il a gâté ses affaires et a fait tort à celles de ses amis, en voulant les servir. Dans ces sortes de matières qui ne regardent que des démêlés particuliers, l'autorité sera toujours approuvée, mais de quelque nature qu'elles soient, quand on continuera à ne point manquer au respect et à la soumission qui sont dus aux puissances, les plaintes seront toujours ici assurément écoutées et elles n'auront jamais qu'une bonne issue.” Tel est l'incident après lequel le savant Juge conclut en disant: “ Cela prouverait encore que l'on ne reconnaissait pas dans la colonie de tribunal civil ayant juridiction en matière ecclésiastique.”

Autre assertion de l'honorable juge :

“ L'on ne doit donc pas affirmer que le droit gallican ou le droit ecclésiastique français tel qu'il existait en France avant 1759, était reconnu comme le droit ecclésiastique de la “ Nouvelle France, etc., etc.” Et le savant juge croit en trouver la raison en ce que “ le premier Evêque nommé pour le Canada ne relevait pas du roi, comme les évêques de France.”

Ceci est encore une erreur historique. Le roi avait voulu constituer, en Canada, un simple vicariat de l'Archevêché de Rouen tandis que le Pape y voulait créer un évêché, indépendant des évêques de France. (Histoire de la Colonie Française T. 3 p. 430). Le désir du Pape ayant prévalu, l'évêque de Laval reçut ses bulles, *sur la nomination du roi*, ainsi que le reconnaît lui-même l'Evêque, dans un document contenu à la p. 79 du T. 1er des Edits et Ord. A la p. 553 et 554 du même volume, on trouve le serment de l'Evêque de Pontbriand et son installation, par le roi, — dans laquelle on lit : "Ayant fait voir en notre conseil les bulles et provisions apostoliques de Québec, octroyées à notre aimé et féal conseiller en nos Conseils le Sieur Henry Marie Du Breil de Pontbriand, et ne s'y étant trouvé aucune chose contraire ni dérogeante à nos droits, indult, concession et concordat d'entre le St. Siège et notre royaume, *ni aux privilèges, franchises, et libertés de l'Eglise Gallicane*, nous avons admis le dit Sieur évêque à nous prêter le serment de *fidélité* qu'il nous devait à cause du dit évêché, etc., etc."

Après ce que l'on vient de voir des interprétations de documents et des conjectures de l'honorable juge, est-il besoin de critiquer son appréciation puérile des termes contenus, dans le traité de cession, concernant l'exercice de la *religion catholique romaine*? Cette manière de désigner la religion catholique, généralement adoptée alors, comme aujourd'hui, afin de la distinguer des églises réformées, qui se disent aussi *catholiques*, c'est-à-dire universelles, se retrouve dans tous les livres et notamment dans une foule de documents contenus dans les Edits et Ordonnances. T. 1er p. 104, 12 mai 1678 : "A ces causes, voulant favorablement traiter les exposans, contribuer autant qu'il nous sera possible à la plus grande gloire de Dieu et à l'établissement de la religion *catholique, apostolique et romaine*, dans le dit pays de Canada, &c." T. 2 p. 254, 24 nov. 1759 : "Il sera informé des vie et mœurs du dit Lanoullier et de la profession qu'il fait de la religion *catholique, apostolique et romaine*." Répétition des mêmes termes à la page suivante dans le même document, mais pour une autre personne.

Passons maintenant à la jurisprudence telle qu'exposée par l'honorable juge. En déniant au Conseil Supérieur la juridiction, sur ces matières, le savant magistrat se dégageait, d'un seul effort, de la multiplicité des arrêts rendus en France et il ne restait plus qu'à tourner à bon compte les quelques décisions prononcées par nos cours.

Nous ne sommes plus ici, comme nous l'étions dans les questions historiques, en mesure de contrôler tous les faits ; car le savant juge a adopté le procédé peu usité de s'appuyer de documents privés, dont lui seul a la connaissance et la possession. Nous serons en conséquence limités quelquefois à l'appréciation de ce que nous trouvons dans ses observations imprimées.

10. *Ex parte Wurtele*. Le savant juge admet lui-même que cette cause n'a aucun rapport avec le mérite de la question soumise.

20. *Nau vs. Lartigue*. Il est bien heureux que l'on ait imprimé cet arrêt, dont parle tant M. le Curé Rousselot dans son témoignage. On pouvait croire que ce jugement, tant qu'on n'en connaissait pas le texte, prononçait l'incompétence des tribunaux civils, mais ni le jugement lui-même, ni les notes du Juge Rolland ne disent un mot qui soit applicable à ce cas. Et puisqu'il y avait tant à trouver dans ce jugement, comment se fait-il donc que l'on n'ait pas publié l'opinion du juge en chef sur l'Exception déclinatoire, la vraie question d'où l'on pouvait tirer des analogies? Le Juge Rolland s'abstient d'en parler sur le motif qu'elle a été suffisamment traitée par le juge en chef. Ne connaissant rien de la manière dont on avait disposé du déclinatoire, on se demandera comment l'honorable Juge Berthelot a pu affirmer que "la Cour reconnut en cette occasion qu'en matière ecclésiastique, elle n'était pas le propre tribunal pour les catholiques du pays." La Cour ne fit rien de tel : elle reconnut que la nomination et le déplacement du Curé Nau étaient du domaine exclusif de l'Evêque. Et même en prononçant ainsi, la Cour a adjugé sur le titre du Curé, qu'elle a trouvé insuffisant pour soutenir ses prétentions. C'était, il faut l'avouer, une singulière manière de se déclarer incompetent à juger, quand de fait l'on jugeait.

Champlain vs. Vezina. Sous l'empire d'une idée fixe, l'honorable juge cite ici un arrêt qui détruit tout le système au moyen duquel il croyait avoir rompu la tradition des attributions de nos Cours à partir du Parlement de Paris à venir à notre Cour Supérieure. Une action étant portée devant la Cour Provinciale des Trois-Rivières, réclamant des dommages contre le Curé, qui avait refusé d'accepter le demandeur comme parrain, cette Cour Provinciale prononça le 10 octobre 1811 l'interlocutoire suivant :

"Considérant que la Cour du Banc du Roi est la seule Cour en ce pays qui ait la juridiction ecclésiastique, maintient la dite exception, et renvoie les parties devant la Cour du Banc du Roi."

Pouvait-on reconnaître plus formellement la juridiction de la Cour du Banc du Roi, à laquelle a succédé notre Cour Supérieure ? C'était peut-être pour se consoler d'être si mal tombé, qu'au lieu de poursuivre la narration des faits de cette cause, le savant juge cite au long l'opinion de l'avocat, plaidant pour le curé, dont les prétentions étaient repoussées par ce jugement. C'est probablement la première fois que l'un de nos juges s'appuie de l'opinion d'un avocat qui a perdu sa cause. Voici sur cette affaire le relevé des Registres des Trois-Rivières :

" The action you refer to, was instituted in the then Provincial Court for £11.2, damages, by Giles Pezard de Champlain vs. Messire Pierre Vézina, Curé of Champlain, for having refused to admit the Plaintiff as god-father under the pretext that he was " indigne et incapable, si mieux n'aime demander pardon et excuse reconnaître que c'est fausement etc., " qu'il a déclaré le demandeur indigne et incapable."

The action was returned on the 9th June 1811 ; no entry on that day is to be found in the Registers ; but I find in the record a memorandum written by the Prothonotary stating the presence of Judge Foucher, giving the names of the Plaintiff's witnesses and stating that the parties having been heard as well on the exception to the Jurisdiction of the Court as on the merits,—C.A.V. and on the same paper, the following interlocutory not however entered in the Register ;

JEUDI, LE 10 OCTOBRE 1811.

La Cour ayant entendu les parties et mûrement délibéré sur l'exception du défendeur à la Jurisdiction de cette Cour par laquelle il demande à être renvoyé devant une Cour ecclésiastique, considérant que la Cour du Banc du Roi est la seule Cour en ce pays qui a la juridiction ecclésiastique, la dite Cour maintenant la dite Exception en évocation, renvoie les parties devant la dite Cour du Banc du Roi de ce District, et ordonne en conséquence que les procédures y soient transmises, pour les parties y procéder ainsi que de droit.

" On the 13th March 1812, the following entry is found in the Register of the late Court of King's Bench :

" La Cour ayant entendu les parties sur l'ordre ou jugement interlocutoire de la Cour, Provinciale du dix octobre dernier qui les renvoie à cette Cour, considérant que la cause est de la compétence de la dite Cour Provinciale, y renvoie les parties pour y procéder ainsi que de droit.

" The only entries in the Register of the Provincial Court are those of the 3th April 1812, fixing the cause for the 6th April, and of the 6th April 1812, stating that the parties were heard and the cause taken *en délibéré*. No Judgment seems to have been rendered, at any rate none is entered in the Register, and I find on the summons in the hand writing of my predecessor, M. Coffin, that the last entry is that of the 6th April 1812.

" In the Summons I find this Memorandum of Judge Foucher.

" Le Défendeur a plaidé d'abord par exception que la Cour n'avait pas Compétence à connaître de la matière en question, qui ne pouvait être portée que devant une Cour ecclésiastique.

" Ne doutant nullement que la Cour n'eût droit de connaître de la matière, j'ordonnai au Défendeur de passer outre et de plaider, réservant toujours à considérer si, lorsque je procédera au Jugement, ces exceptions devaient m'arrêter : en conséquence le Défendeur ayant plaidé une défense générale, les témoins furent entendus.

And the following authorities :

1215. Concile de Latran, confirmé par le Concile de Trenté.

Conférences d'Angers.

Dictionnaire Canonique de Durand de Maillane, mot " parrain "

Traité de Théologie, page 180.

Même Dictionnaire Canonique *verbo* " Censure," page 701.

Your's Obediently,

EDW. BARNARD.

P.S.C.

Il résulte des décisions rendues dans cette cause que toutes nos cours ont juridiction, dans la matière. *Jarret et Senecal*. L'opinion de Sir L. H. Lafontaine qui a tant de poids auprès du savant juge, ne signifie plus rien quand elle exprime une idée comme celle-ci : " que l'ancien droit ecclésiastique de la France avant la cession était celui du Bas-Canada." Il ne s'agissait pas sans doute d'un cas de sépulture, lorsque le juge en chef énonçait cette opinion; mais avec ses habitudes de précision, il ne prononçait pas sur une matière une opinion qu'il serait forcé de retracter le lendemain. La consultation citée du même juge en chef, en date de 1847, est écrite avec la réflexion qui le caractérisait; mais elle a le tort de ne pas même laisser soupçonner ce que le savant juge y a trouvé; et c'est rendre un hommage plus que douteux à sa mémoire de supposer qu'il aurait ignoré ce qui a été cité des Edits et Ordonnances. Il n'aurait pu ignorer cela et être en même temps le grand magistrat et le grand homme politique que reconnaît en lui l'honorable juge Berthelot. L'opinion exprimée par lui, dans cette cause de Jarret et Sénécal, restera donc acquise aux prétentions de l'Appelante.

Harnois vs Rouisse.—“ C'était, dit le savant juge, une question de démembrement de paroisse &c.,” et voici comment, “ Le curé refusait de donner le baptême et d'enregistrer la naissance de l'enfant du Demandeur, son paroissien.” Ce n'était donc pas une question de démembrement de paroisse—mais le refus d'administrer le sacrement du baptême et d'insérer la naissance de l'enfant sur les registres, et c'est à cause du refus d'accomplir ces deux actes que le curé fut condamné. “ Rien dans ce jugement, ajoute l'honorable juge, qui puisse blesser l'autorité ecclésiastique.” Il semble qu'il n'est plus question de savoir si le droit et la justice sont d'un côté ou d'un autre, mais qu'il s'agit simplement de savoir si un juge, en prononçant un arrêt, est agréable à l'autorité ecclésiastique ou s'il la blesse. En d'autres termes, il s'agit, suivant l'expression du chancelier Séguier, de rendre des services et non des arrêts.

Larocque vs Michon.—Le juge de première instance, en cette affaire, avait probablement craint de blesser l'autorité ecclésiastique; car il avait débouté l'action d'un tuteur qui se plaignait de ce que le curé Michon avait marié sa pupille mineure sans son consentement, quoiqu'avec celui de l'Evêque. Cette Cour d'appel a renversé le jugement et condamné le curé. “ Il en est de même de ce jugement,” dit l'honorable juge; c'est-à-dire sans doute qu'il ne peut blesser l'autorité religieuse!

En terminant cet examen des arrêts, le savant juge ajoute :

“ Le Baptême, le Mariage et la Sépulture sont de matière mixte, et les Ecclésiastiques ne peuvent se refuser de les administrer à ceux de leurs paroissiens qui ont droit comme résidents dans l'enclave de leur paroisse, à moins cependant qu'il n'y ait des peines ecclésiastiques prononcées contre eux par l'Evêque ou autre autorité ecclésiastique compétente.”

L'Appelante ne prétend pas autre chose; mais à quoi servirait le droit des paroissiens, si le curé, soutenu par son évêque, refusait sans aucune cause, comme il en est accusé dans cette instance, d'inhumier son paroissien et si les tribunaux civils n'avaient aucune juridiction ?

Appelez-en à Rome, nous dit-on. Pendant ce temps là, l'enfant non baptisé mourra, il sera dans l'autre monde repoussé de la présence de Dieu et dans celui-ci jeté à la voirie. Les mariages seront suspendus pendant cinq ans, dix ans. Les morts resteront sur le grand chemin ou dans les champs. Bien plus dans le cas de l'enfant, l'éternité elle-même sera sacrifiée au besoin de suprématie temporelle et à l'orgueil de l'autorité ecclésiastique! Chose incroyable! Ce sont ceux qui reprochent aux amis de l'Appelante et du défunt, de n'être pas de bons croyants, qui soutiennent ce monstrueux système! Si les autels étaient confiés à la garde des matérialistes et des athées, on ne traiterait pas plus légèrement des intérêts de la vie future.

Les Intimés invoquent le traité de cession, qui garantit l'exercice libre de la religion catholique; et l'on prétend en leur nom que, par ce traité, l'église et l'état se trouvent dans les conditions de ce qu'avait voulu M. de Cavour pour l'Italie: l'église libre dans l'état libre. Cette condition, si obstinément réprochée par la plus haute autorité catholique, qu'elle condamna comme une hérésie et qui enveloppe encore la mémoire de M. de Cavour des nuages de l'anathème, est, disent nos excellents catholiques du Canada, celle de l'église et de l'état dans cette colonie anglaise.

L'Appelante n'étant pas chargée de mettre la conscience et les opinions des Intimés d'accord avec les enseignements de ceux dont ils prétendent exécuter aveuglément les ordres, accepte volontiers cet état de choses et veut, elle aussi, une église libre dans un état libre; mais non pas un état esclave et désarmé dans une église arrogante, tyrannique, usurpatrice et contrôlant la vie civile des citoyens, sous prétexte de religion.

Le souverain anglais, en signant ce traité, a consenti à l'exercice libre d'un culte organisé, sous certaines règles connues et codifiées dans les canons et un corps de droit qui, au lieu de supprimer la vie civile, avaient pour objet avoué de la rendre plus douce et plus parfaite. Il n'a donné à personne le pouvoir de fonder, à l'ombre du drapeau anglais, une religion nouvelle, avec des attributions que lui deniait le droit public de la France. Le traité de cession, en autorisant la pratique libre du catholicisme, *en autant que les lois d'Angleterre le permettent*, n'aurait concédé cette liberté, si les prétentions des Intimés sont fondées, qu'en faveur du clergé et contre les laïques ; en d'autres termes, il aurait donné au clergé des droits sans aucuns devoirs et aux laïques des devoirs sans aucuns droits.

Mais, nous disent les Intimés et l'honorable juge Berthelot après eux :

“ Si les tribunaux de ce pays, tels qu'ils sont composés et formés, devaient assumer ces fonctions et ces pouvoirs, nous nous trouverions dans un chaos affreux.

“ Des Juges catholiques romains seraient appelés à dicter aux Evêques anglicans et autres dignitaires dissidents de la religion protestante, ou de l'Eglise d'Ecosse, l'interprétation des canons et des règles de discipline de ces Eglises en matière religieuse.

“ Ils dicteraient même aux Juifs les pratiques de leur religion, depuis celle de la circoncision jusqu'à celles pratiquées en cas de sépulture, sans mettre celles de leur sabbat, et à toutes les classes de dissidents l'observance des règles d'une religion qui ne leur sont pas connues, ou pour l'observance desquelles ces dissidents réclament une *liberté complète*.

“ De même des juges protestants de quelque dénomination quelconque ou Juifs de religion dicteraient aux Evêques Catholiques et aux diverses classes de dissidents de l'Eglise d'Angleterre ou d'Ecosse, l'observance des canons de l'Eglise Romaine et les règles et l'observance de croyances différentes.”

Si c'était là un motif, pour enlever à nos tribunaux la connaissance de ces matières, le Conseil Privé n'aurait jamais eu une existence légitime, car il est appelé tous les jours à décider des questions de droit étranger, des procès qui lui arrivent de toutes les parties du monde. Nos tribunaux ne sont-ils pas eux-mêmes compétents à prononcer sur des faits soumis à des législations étrangères ? Le chaos en résulte-t-il ?

Voyons au reste l'inconséquence de cette prétention. Quand il s'agit d'ordonner la sépulture, *suyant l'usage et la loi* ; nos tribunaux civils sont incompetents, parce que les *juges qui les composent ne font pas d'étude pour les qualifier à juger ces matières* ; et l'on admet que s'il s'agissait d'une action en indemnité, nos tribunaux seraient compétents à s'en enquérir, qu'ils seraient même tenus de le faire ! Et l'on cite, avec éloge, l'opinion du juge Morin qui disait, dans une cause dont on ne donne pas le titre :

“ Qu'on ne se méprenne pas non plus sur le cas où un Curé au lieu d'être appelé à faire de force un acte religieux, serait poursuivi en dommages-intérêts pour ne l'avoir pas fait.

“ Alors je croirais de mon devoir d'entrer dans l'examen de la matière ; si, par exemple, il avait agi par *passion, par mépris*, dans le but de mortifier ou vexer quelqu'un, *dans des cas où il n'était pas en conscience soumis à une règle contraire*, si une telle règle existe pour lui en *matière spirituelle*, la *conscience du Prêtre* ne doit pas être mise au ban de la loi, pas plus que celle de tout autre citoyen.

“ Mais des parties se donnant pour catholiques, auxquelles un Prêtre de cette religion a refusé des prières ou des cérémonies *conformes à ce rite*, c'est dans la loi et la jurisprudence de ce rite lui-même, savoir dans les règles du *droit canon*, ou dans les *règlements* légitimes fondés sur ce droit, que je chercherais s'il y a eu faute et *offense* et par conséquent dommages.”

Dans l'impossibilité d'examiner l'opinion citée du juge Morin, qui nous arrive on ne sait d'où ni à propos de quelle instance, si ce n'est que ce paraît être un cas non défini de sépulture, nous avons au moins le droit de demander à ceux qui l'invoquent d'expliquer la contradiction qui résulte des conclusions qu'ils en déduisent. Incompétence et ignorance quand il s'agit d'ordonner la sépulture, compétence et savoir, quand il s'agit de punir le refus de sépulture. Si le juge Morin a participé dans cette inconséquence, le respect qui couvre sa mémoire n'empêchera pas la logique et le droit de revendiquer leur empire.

60. LE JUGEMENT ACCORDE ULTRA PETITA.

Il est impossible de concevoir ce que signifie ce motif. Il suffit de comparer les conclusions de la Requête avec la partie impérative du jugement pour s'assurer qu'elles sont identiques, sauf une légère nuance dans l'expression.

70. LA DEFENSE A MONTRE CAUSE.

C'est là une manière générale d'adjuger, qui est appréciée par ce qui précède et dans les quelques observations qui vont suivre.

Dans l'examen du jugement de la Cour de Révision, l'Appelante s'est abstenue de discuter des hypothèses auxquelles cette cause ne se prête pas. Les Intimés, embarrassés dans la réponse qu'ils devaient faire à la Requête, ont imaginé ces hypothèses pour jeter sur la voie de l'Appelante leurs propres embarras. Ainsi ils ont soutenu que s'ils devaient être contraints à donner la sépulture, ils pourraient être traduits pour administrer le sacrement de la Communion et autres rites religieux. L'appelante n'est pas appelée à discuter d'autre question que celle qui l'intéresse, et elle se restreindra à cette seule question.

L'Appelante affirme que son mari est mort catholique, et elle demande qu'il soit inhumé dans le cimetière catholique, suivant l'usage et la loi.

Joseph Guibord, lors de sa naissance à Varennes, en l'année 1809, fut baptisé par le curé de la paroisse. En 1828, il fut marié à l'Appelante à Montréal, par un prêtre remplissant les fonctions de curé. Il fut plus tard, avec d'autres, fondateur d'une Société de bienveillance, (Notre-Dame de Bonsecours), et il en était membre lors de son décès. Cette Société n'admettait que des catholiques dans son sein. Elle avait pour chapelain un des prêtres du Séminaire, et M. Rousselot, lui-même, remplit ces fonctions durant une année. Les assemblées de cette Société commençaient et se terminaient par des prières, dans lesquelles le défunt participait comme tous les autres. Tels sont les faits qui constituaient son état de catholique romain.

De quelque manière que l'on envisage la défense des Intimés, il faut y trouver, pour repousser l'action, l'affirmation et la preuve que le défunt avait cessé d'être catholique, et c'est ainsi que les Intimés, luttant contre l'impossible, ont essayé de présenter leur défense. Ils ont commencé par dire qu'en demeurant membre de l'Institut Canadien, il avait encouru des peines canoniques qui le privaient de la sépulture donnée aux catholiques. Ces peines, disaient-ils, résultaient de lettres pastorales de l'Evêque de Montréal.

L'Appelante ayant répondu à cela, que l'Evêque n'avait pas décrété de telles peines, qu'il n'en avait pas le pouvoir, que ce n'était qu'en vertu d'instructions secrètes et abusives données au clergé que des refus de sacrements avaient eu lieu, que la sépulture dans le cimetière catholique ne pouvait, d'après les lois et canons de l'Eglise, être déniée qu'à ceux qui étaient excommuniés majeurs et dénoncés, les Intimés reconnurent l'orthodoxie et la légalité canonique de cette réponse, et ils demandèrent à produire une nouvelle défense dans laquelle à court de tous autres moyens, et pour s'abriter de quelqu'apparence de légalité, ils prétendirent que le défunt ayant refusé d'obéir à son Evêque, en ne se retirant pas de l'Institut Canadien, il était mort *pécheur public*.

L'Appelante soumet humblement que les Intimés n'ont justifié d'aucune de leurs prétentions, et que la question reste posée et prouvée dans ces termes ; Guibord est mort catholique, et il avait droit à la sépulture dans le cimetière catholique suivant l'usage et la loi. Elle s'appuie sur les maximes de droit suivantes :

Les catholiques constituent une communauté représentée, comme corporation, par les Intimés. Le défunt étant mort membre de cette corporation, ses représentants ont droit de réclamer pour ses restes les égards et les droits afférant aux membres de cette corporation.

Angell et Ames, Corporations pp. 417-420.

L'une des épreuves les plus pratiques, pour s'assurer de la rectitude de la position prise par l'Appelante, serait de voir si, sous les circonstances dans lesquelles se trouvait le défunt, l'Appelante pourrait résister valablement à l'une des nombreuses demandes qui pourraient être faites contre elle par les Intimés. Si elle était poursuivie pour dîmes ou sur répartition pour frais de construction ou de réparations d'église, dûs par son mari à son décès, pourrait-elle éviter une condamnation en plaçant l'exclusion du défunt du sein de l'église ? On n'osera pas le prétendre.

Une autre épreuve qui démontrera la fausseté de la position prise par les Intimés, sous tous les rapports, consiste dans le renversement des faits et des propositions légales. Si le défunt eut été inhumé dans le cimetière catholique, contrairement à toutes lois ecclésiastiques, l'autorité religieuse ou les Intimés pourraient-ils procéder à l'exhumation de ses restes sans recourir aux tribunaux civils ? Personne n'osera le prétendre. Si pour parvenir à cette exhumation, il fallait se pourvoir devant l'autorité civile, qui le ferait ? Serait l'Evêque, serait-ce le curé ? Non. Ce serait la Fabrique, c'est-à-dire les curé et marguilliers, c'est-à-dire ceux qui voudraient dégager leur propriété de la violation qu'elle aurait subie. Si l'on réclamait cette exhumation sur le motif que le défunt était membre de l'Institut, nos tribunaux se déclareraient-ils les serviteurs aveugles et inconscients de l'autorité religieuse, au point

d'ordonner l'exhumation sur *l'ipse dixit* de cette autorité et sans examiner la cause sur laquelle la demande serait fondée ? Il serait absurde de le supposer.

C'est la consécration de toutes ces erreurs légales que présente le jugement de la Cour de Révision.

Toute autorité qui prononce et agit doit savoir ce qu'elle fait. Ayant réhabilité l'identité des pouvoirs de nos cours avec ceux du Parlement de Paris, l'Appelante invoque cette succession non-interrompue de législation et d'arrêts, qui prouve que les tribunaux civils ont toujours voulu connaître et ont connu de ces matières et en ont disposé souverainement en France.

De même en Angleterre, les lois et la jurisprudence, depuis le temps où elle était catholique jusqu'à nos jours, ont été uniformes sur la matière, et l'Appelante, ne tenant aucun compte des préjugés que l'on a essayé d'exciter à ce sujet, persiste à les invoquer. Dans les citations qui vont suivre, les autorités françaises et anglaises sont confondues, car elles conduisent toutes au même résultat.

COOK'S REPORTS,—T. 3, p. 15, 17; 23, 26, 27.

HISTORY OF ENGLAND,—by Lingard, T. 5, p. 144, 157.

LIBERTE DE L'EGLISE GALLICANE,—Pithou, T. 1, p. 43.

APPEL COMME D'ABUS,—Féret, Liv. 1, ch. 9, No. 5.

Id.—pp. 87, 88, 92, 94, 102, 107, 114, 117, 122, 125, 126.

COCHIN,—T. 6. Abbés de St. Bertin et Evêque de St. Omer.

D'AGUESSEAU,—T. 5, pp. 201 et suiv.

GUIZOT,—Civilisation en France. T. 5, p. 169.

LIBERTE DE L'EGLISE GALLICANE,—Benigne Milletot, pp. 256 & suiv.

HERICOURT,—p. 113, 198.

LIBERTE DE L'EGLISE GALL,—Jacques Duhamel, p. 336.

TOCQUEVILLE,—Hist. Philos. de Louis XV, T. 2, p. 80, 108.

CHAMPEAUX,—Droit civil-ecclesiastique, T. 2, p. 239.

JOUSSE,—Comm. sur l'Edit de 1695, p. 243.

BRILLON, Vo. Excommunication.

DENIZART,—Vo. Excommunication.

CRIPPS,—Church & clergy law, p. 443.

HERICOURT,—p. 62, sur l'Index.

HENRION DE PANSEY,—p. 37,

ROUSSEAU DE LACOMBE,—Recueil de Jurisprudence canonique, p. 111., sur la censure.

ARRETS DE DES MAISONS,—Vo. Enterrement, p. 167.

Id.—Vo. Excommunication.

ARRETS DE BRILLON,—Vo. Enterrements p. 110.

Id.—Vo. Excommunication, Nos. 3, 4, 5, 9, 10, 18, 20, 23 et p. 207.

GUYOT,—Vo. Sépulture, et

DENIZART,—Vo. Sépulture, rapportent un cas analogue à celui-ci.

BRILLON,—Vo. Cimetière. Vo. Sépulture, Nos 5, 6, 8, 12, 14.

FÉVRET,—Traité de l'Abus, T. 1, p. 15, 389.

JEAN PONTAS,—Cas de conscience, T. 2, Vo. Sépulture.

Id.—Vo. Pécheur public.

DURAND DE MAILLANE,—Droit canonique, T. 5, p. 442, 446, 449. T. 7, p. 479. T. 9, pp. 115, 189, 192, 193, 251.

Id.—Dict. de droit Ecclésiastique, Vo. Sépulture, p. 462, 463.

MAUPIED.—*Juris canonici compendium*, T. 1, pp. 607, 608, 610, 612.

CARD. GOUSSET,—Théol. morale, T. 2, p. 31, 32, 189, 191, 431, 624.

HERICOURT,—p. 171, 174, 191.

MONTLOSIER,—Mémoire à consulter, p. 72, 130, 158, 182.

DURAND DE MAILLANE,—Dict. Vo. Livres.

Si nous en venons maintenant à notre droit et à notre jurisprudence, l'Appelante invoque des principes élémentaires et des arrêts qui établissent une suite non interrompue ni contredite dans l'esprit de nos tribunaux.

C. C. Art. 6. 30, 129, 231. Ce dernier article dit : Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donne son titre de naissance et la possession conforme à ce titre. Et réciproquement nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

En Angleterre, d'où nous tirons l'autorité et toute la valeur du *Mandamus*, on n'a pas permis d'équivoquer sur la question de savoir à qui incombe le devoir d'inhumér les morts.

TAPPING on *Mandamus* p. 59.

"It lies (the writ of *Mandamus*) to command the rector, officiating curate, churchwardens and sexton of a parish to do every act necessary to be done in order to due burial in the churchyard, or other usual burial ground of the parish of the corps of a late parishioner, because burial in the parish churchyard in the prescribed mode which usage and custom has sanctioned, is a common law right inherent in parishioners, and by awarding the writ in this case the Court of B. R. acts in aid of the ecclesiastical Court, for that Court would compel the burial, but not in so speedy a manner as by *Mandamus*."

Id. p. 97. "The exercise of such a power to deprive a body of funeral rights and christian burial would be revolting to humanity."

Dans la cause de *Martin vs. Escott*, décidée le 8 mai 1841, par la Cour désignée sous le nom de "The Archdeacon Court of Canterbury" rapportée par Curteis, on constatait le fait qu'aucun cas de ce genre ne s'était présenté depuis 1809, *Kemp vs. Wickes*. Le curé fut condamné dans les deux cas, et dans le dernier, M. Escott fut suspendu pendant trois mois de l'exercice de ses fonctions. Les questions soulevées, dans cette instance, le furent presque toutes dans le cas d'Escott.

L'un des honorables Juges de Révision (MacKay J.) se plaçant à un point de vue protestant, se demande si un ministre de l'Eglise d'Angleterre pourrait être contraint à inhumer les restes d'un Méthodiste. Si la question se posait ainsi dans cette instance, les Intimés se présenteraient avec une légitime excuse. Malheureusement il n'en est rien. Il en est ici comme dans le cas d'un Anglican, auquel l'autorité anglicane refuserait la sépulture, parce qu'il aurait été membre de l'*Institut Mécanique* ou de la *Société d'Histoire Naturelle*. En restant pour un instant dans l'hypothèse qui intéresserait les protestants, il n'est pas probable que ces derniers, acceptant l'autorité sus-citée de *Tapping*, en viendraient à la conclusion que le droit public constaté par cet auteur ne concernerait que les protestants, c'est-à-dire que les tribunaux civils auraient bien le droit de connaître d'un refus de sépulture, par un ministre protestant, mais qu'ils seraient sans juridiction pour adjuger sur le refus de sépulture de l'autorité catholique.

Dans le pays, la jurisprudence établie par les décisions auxquelles il a été fait allusion est uniforme et sans contradiction. Le cas où l'on prétend que le Juge Morin a prononcé les paroles que nous tenons du portefeuille privé de l'honorable Juge Berthelot peut exister, quoiqu'il ait été impossible de le trouver. Mais les archives judiciaires de Québec nous fournissent un autre cas, qui ne s'accorde aucunement avec l'opinion citée du Juge Morin. Le 5 février 1857, Jean Bte. Lapointe et ux s'adressaient aux Hons. Juges Bowen, Meredith et Badgley (No. 521, *Ex parte*, Lapointe) pour en obtenir un Bref de *Mandamus* contre le Rév. Ant. Gosselin, curé de la paroisse de St. Jean, Isle d'Orléans, et voici le jugement qui fut alors rendu :

"La Cour, vu la procédure de record, après avoir entendu les dits Jean Baptiste Lapointe et son épouse par leur avocat sur leur motion du cinq du courant pour permission de filer leur requête libellée : Considérant que par la dite requête il est allégué que vers le quatorze janvier dernier Pierre Blouin, vivant boucher, résidant depuis plus de quarante ans en la paroisse St. Jean, Isle d'Orléans, propriétaire franc-tenancier dans la dite paroisse depuis le temps susdit, est décédé, en icelle dite paroisse, ayant perdu la vie dans l'incendie de sa maison, que les restes du dit Pierre Blouin ont été trouvés le lendemain dans les décombres de la dite maison, que le dit Pierre Blouin était de la religion catholique romaine dans laquelle il est né, il a vécu et il est mort ; que Paul Blouin, frère du dit défunt, s'est adressé au rév. Antoine Gosselin, prêtre et curé de la dite paroisse, pour inhumer le corps du dit feu Pierre Blouin, mais pour ce faire le dit Gosselin s'y est refusé ; que la manière dont le dit Gosselin veut faire enterrer le corps du dit feu Pierre Blouin est une marque infamante pour la mémoire du défunt et un sujet d'humiliation pour ses parents ; que le vingt-deux de janvier dernier le dit Paul Blouin s'est présenté avec d'autres, au dit Gosselin au presbytère de la dite paroisse, et l'a de nouveau requis et sommé de procéder à l'inhumation du dit feu Pierre Blouin, et de rendre les autres services de coutume en telle occasion, pourquoi les dits suppliants requièrent qu'il émane un writ de *Mandamus* adressé au dit rév. Antoine Gosselin, lui ordonnant et commandant d'inhumer dans le cimetière de la dite paroisse St. Jean Isle d'Orléans, le corps du dit feu Pierre Blouin à la suite des corps des paroissiens inhumés dans le dit cimetière sans distinction et avec les cérémonies ordinaires et d'usage ; de recommander le dit défunt Pierre Blouin

aux prières suivant l'usage ; de chanter un service mortuaire sur le corps de feu Pierre Blouin suivant l'usage pratiqué pour tous les autres paroissiens, en par les dits requérants payant le coût des dits services et inhumation suivant le tarif suivi dans la dite paroisse, et qu'il soit fait par le dit Gosselin inscription de la dite inhumation sur le registre des baptêmes, mariages et sépultures de la dite paroisse ; Accorde les conclusions de la dite requête, et en conséquence ordonne qu'un writ de Mandamus de Sa Majesté soit émané tel et ainsi que requis rapportable le premier jour du terme de mars prochain, dépens réservés."

Le Curé s'étant conformé aux exigences de ce premier jugement il ne fut plus question de cette affaire.

Il y a quelques années passées, la Cour du Banc de la Reine, siégeant comme Cour Criminelle à Montréal, fit un procès pour bigamie à un nommé Leblanc, que son curé avait démarrié sous prétexte de consanguinité entre lui et sa femme et remarié avec une autre femme. L'accusé fonda sa défense sur le fait que son curé, agissant sur les ordres de son évêque, avait déclaré son premier mariage nul. Le jury, composé de catholiques, ne tint aucun compte de cette défense, trouva l'accusé coupable et la Cour le condamna à vingt et un mois d'emprisonnement. Pour en arriver là, il fallait que le jury et la Cour fussent d'opinion que le premier mariage existait toujours et que le second était nul.

C'est ici le lieu d'examiner l'une de ces propositions hasardées, dont il a fallu si souvent démontrer le néant, en critiquant le jugement de Révision.

" En France avant 1793, dit l'hon. Juge Berthelot, sous l'empire du droit gallican et de la religion d'état, la privation de la sépulture ecclésiastique entraînait la perte de certains droits civils, et pouvait à cet égard être regardée comme ignominieuse ; et de là la raison de l'intervention des tribunaux civils ; mais ici en Canada, c'est un tout autre état de chose, comme je le dirai ci-après."

Il serait intéressant de connaître les droits dont la privation de la sépulture ecclésiastique entraînait la perte avant 1793. Le refus de cette sépulture entraînait bien alors comme aujourd'hui l'infamie ; mais il n'était d'aucune conséquence à l'égard des droits civils. Mais quand on passe de la sépulture au baptême et au mariage, il en est bien autrement. Le refus de baptiser un enfant dans certains cas possibles, pourrait rendre douteuse la légitimité de sa naissance et affecter gravement ses droits civils et ceux d'autres personnes. Le refus de célébrer un mariage est plus grave encore. Il peut troubler l'honneur des familles, compromettre des intérêts importants en faisant manquer complètement des unions projetées et prêtes à se consommer. Mais que dira-t-on du fait de casser un mariage et d'en célébrer un second, comme dans le cas de Leblanc ? Le divorce, quelque légèrement ou largement pratiqué qu'il puisse être, est susceptible de beaucoup moins graves conséquences. Sous l'empire du divorce, les unions successives des divorcés sont légales, sinon morales. La condition civile des enfants est légitimée par la loi, en sorte que trois ou quatre familles différentes avec un seul père ou une seule mère, sont couvertes par la loi, qui permet le divorce.

Il n'en est pas ainsi, sous le système pratiqué à l'égard de Leblanc, avec l'autorisation de l'Evêque du lieu. L'Evêque lui-même considérait le premier mariage comme nul puisqu'il le cassait et faisait célébrer le second. La Cour considérait le second comme nul, puisqu'elle le décréait de bigamie. Les enfants issus de l'un de ces mariages sont donc évidemment des bâtards et comme tels privés du droit de succéder à leurs père et mère. Et l'on dira que la suprématie et la toute puissance réclamée par l'autorité religieuse ne peut affecter les droits civils des citoyens !

L'honorable Juge Berthelot n'a été logique et conséquent que lorsqu'il a placé sur un pied d'égalité les trois fonctions du prêtre dans les actes de l'état civil. Le pouvoir sans contrôle qu'il lui attribue dans la sépulture, il le réclame encore lorsqu'il s'agit du baptême et du mariage. Il cite avec approbation la déclaration du Juge Morin qui aurait dit : " Je ne forcerais pas un curé à baptiser ni à marier ; s'il le fait et qu'il refuse d'en dresser acte je l'y forcerais."

Comment l'y forcerait-il ? *Manu militari* ? Non. En le condamnant à une amende, ou à des dommages et à l'emprisonnement, à défaut de payer l'amende ou les dommages. C'était le procédé usité en France, et celui qui fut appliqué, par le Conseil Supérieur de Québec, dans le cas créé par la mort de l'Evêque de St. Vallier. On saisissait le temporel des réfractaires. Il n'est pas plus difficile de forcer à baptiser ou à marier qu'à dresser l'acte de ces sacrements. Quand le pouvoir civil pourra protéger les citoyens, sans aller jusqu'au point de commander l'administration d'un sacrement, il s'abstiendra sans doute de le faire. Mais quand la mesure de protection git dans le sacrement lui-même, comme dans le baptême et le mariage, nos tribunaux auront le pouvoir d'ordonner le baptême et le mariage tant que le

clergé possèdera dans notre organisation politique, le monopole de ces actes de l'état civil. C'est là une des conditions essentielles d'existence de la société, sous ce système.

Il n'était peut-être pas nécessaire de sortir du cas de la sépulture ; mais le parti que les Intimés essayaient de tirer de ces analogies, faisait un devoir à l'Appelante de les suivre sur ce terrain, afin de démontrer que s'il paraît exorbitant, au premier coup d'œil, que les tribunaux civils commandent l'administration d'un sacrement, il est essentiel qu'ils puissent le faire, lorsque ces sacrements sont tellement identifiés avec les actes les plus importants de la vie civile, que la société n'existerait pas sans eux dans les limites du christianisme.

L'Appelante a la conviction que les vues et les opinions contenues dans ce mémoire se concilient parfaitement avec la plus entière liberté des cultes ; que la religion, sous quelque forme qu'elle soit professée, n'a qu'à gagner à les réaliser dans la pratique ; que la société ne pourrait tolérer le ministère exclusif du prêtre ou du ministre dans les actes de l'état civil, sans le contrôle d'une autorité accessible à tout le monde et dont les ordres peuvent être sollicités d'une manière sommaire et peu dispendieuse et exécutés avec promptitude et efficacité.

D'Aguesseau plaidant, en 1700, pour la validité du mariage du Duc de Guise, déclaré nul à Rome par la Rote, disait : (57^{me} plaidoyer, édition de 1819, T. 5, p. 411). " Ne nous étendons point ici sur les preuves que l'ancienne et la nouvelle discipline de l'église pourraient nous fournir de cette espèce de droit des gens, observé dans les royaumes les plus catholiques, qui ne permet pas que l'on oblige les sujets du prince à aller chercher à Rome des juges que sa protection doit leur faire trouver dans ses états."

La protection que l'Appelante réclamait auprès de son souverain, représenté par la justice, lui a été déniée par la Cour de Révision. On lui a dit qu'à Rome seulement, elle pouvait obtenir pour son mari une sépulture non-infamante. Elle ne croit pas qu'il existe dans son pays Anglais un système que la France catholique aurait repoussé avec indignation. Si le défunt Joseph Guibord était membre de la communauté catholique lors de sa mort, et il est impossible d'en douter, la loi protège ses restes contre l'ignominie à laquelle les Intimés ont voulu les condamner. Cette honorable Court décidera si l'Appelante a mal jugé des institutions de son pays.

R. LAFLAMME,
Avocat de l'Appelante.
JOSEPH DOUTRE,
Conseil.

Montréal, 8 Novembre 1870.

COURT DU GRAND DE LA REINE.

(EN APPEL.)

(De la Cour de Révision—Montréal.)

DAME HENRIETTE BROWN,

(Demanderesse en Cour Inférieure.)

APPELANTE;

ET

LES CURÉ ET MARQUILLIERS DE
L'ŒUVRE ET FABRIQUE DE LA
PAROISSE DE MONTRÉAL,

(Défendeurs en Cour Inférieure.)

INTIMÉS.

FACTUM DE L'APPELANTE.

FILE

47
000
4
1
000